

POLITIQUES DU DISTRICT SCOLAIRE 3

Objet : <i>Cours d'été</i>	Politique : 4 :10 Adoptée le: <i>27 fév. 1997</i> En vigueur : <i>27 fév. 1997</i> Révisée le : Page : 1 de 1
-----------------------------------	--

L'unité administrative des districts scolaires 3 et 5 acceptera de créditer jusqu'à deux cours d'été à un-e élève selon les critères suivants :

- 1) L'élève devra avoir suivi ces cours pendant toute la durée de l'année scolaire et avoir obtenu une note finale non moindre à dix points de la note de passage requise.*
- 2) Ces cours devront être suivis dans des écoles d'été reconnues par les districts scolaires et par le Ministère de l'éducation du Nouveau-Brunswick.*
- 3) Un maximum de deux cours par été pourront être crédités à un-e élève.*
- 4) Une fois ses cours terminés, l'élève sera responsable de faire parvenir son relevé de note à la direction de l'école qui décidera, en consultation avec le personnel concerné, si ces cours pourront lui être crédités en vue de sa promotion.*
- 5) Les districts scolaires 3 et 5 et l'école ne sont, en aucun cas, responsables des frais encourus relativement à ces cours d'été et le personnel des districts scolaires 3 et 5 n'est pas responsable de superviser ni de donner des explications reliées à ces cours.*
- 6) Afin de pouvoir suivre un cours d'été en vue de son accréditation, l'élève devra, au préalable, obtenir la permission écrite de sa direction d'école, permission qui sera versée à son dossier.*